

PAR COURRIEL

Québec, le 4 février 2020



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents - N/Réf. :°122552

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« (...) la plus récente demande de classification présentée pour l'établissement touristique suivant : Hôtel Trois-Pistoles, no d'établissement 114682, 330 rue Notre-Dame O., Trois-Pistoles, GOL 4KO. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document présentant les renseignements recherchés. Vous trouverez ce dernier en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Formulaire « Nouvel établissement et modifications » (Corporation de l'industrie touristique du Québec)

Avis de recours

Article 54 de la Loi sur l'accès

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



NOUVEL ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATIONS

Date: $ 20/9 05 28 $ No exploitant: 636362 No établissement: 14682
□ Ouverture □ Reprise d'un projet abandonné □ Augmentation d'unités □ Changement de catégorie □ Cession □ Réouverture par le même exploitant □ Diminution d'unités □ Avis infraction No: □ Cession particulière □ Réouverture par un autre exploitant □ Configuration d'unités
EXPLOITANT Locataire Propriétaire Mandataire (au verso):
□ Société par actions (compagnie) □ Entreprise individuelle □ Société de participation □ Société en nom collectif □ Association personnifiée □ Autre :
NEQ :
Nom: Horent Malenfant Art. 54
Adresse: _ Numéro civique rue Ville Province Code postal
Représentant □ Féminin ☑ Masculin Prénom :
Téléphone :
Télécopieur :
CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT
 □ Établissement hôtelier (EH) □ Établissement d'enseignement (EE) □ Gîte (G) □ Centre de vacances (CV) □ Résidence de tourisme (RT) □ Auberge de jeunesse (AJ)
Nb chambres 1 4 Nb de chalets/condos/maisons/app./etc Nb lits
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D 5
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D J A M J ÉTABLISSEMENT RÉSIDENCE PRINCIPALE? Oui Onon GRANDEUR PANONCEAU Petit Grand Nom : Hôtel Trois-Pistoles Adresse : 330 rue Natur-Dame Ouest Trois-Pistoles (Québec) Numéro civique rue Ville Province
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D J A M J ÉTABLISSEMENT RÉSIDENCE PRINCIPALE? Oui Onon GRANDEUR PANONCEAU Petit Orand Nom : Hôtel Trois - Pistoles Adresse : 330 rue Natur - Dame Ouest Trois - Pistoles (Québec) Numéro civique rue Ville Province
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D
Nb de suites Nb de sites à camper Début des opérations : D D D D D D D D D D D D D D D D D D



NOUVEL ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATIONS

DOCUMENTS À RECEVOIR
✓ Assurance 2 000 000 ✓ Preuve de propriété □ Contrat de location ou bail □ Contrat de mandat □ Preuve d'affichage pour petit panonceau
CORRESPONDANCE / Par la poste Par courriel
Adresse postale : Idem à l'exploitant
NO MANDATAIRE :
 □ Société par actions (compagnie) □ Entreprise individuelle □ Société de participation □ Association personnifiée □ Autre :
Nom: NEQ:
Adresse:
Représentant Féminin Masculin Prénom : Nom :
Téléphone :
Télécopieur :
NOTES SAGE
Autre dossier relié: #051435
Early west of a control of the contr
Même exploitant/représentant/mandataire que :
COMMENTAIRES
Source : □ Agence □ Assureur □ Bouche à oreille □ Carton d'inspection ☑ Exploitant déjà existant □ Internet □ Lettre reçue □ Médias □ Non mentionnée □ Organisme □ Visite d'inspection
Infos prise par : EC Avec : M. Malenfant Date : 2019 105 28

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).